

VD_OMNI GE.2019.0079 vom 28. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0079

FR: VD_OMNI GE.2019.0079 du 28 octobre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0079 del 28 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie et du sport | Recours contre une décision refusant l'adoption d'une personne majeure (57 ans) par sa tante (décédée depuis le dépôt de la demande d'adoption). - Application de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2018, qui pose comme condition cumulative que l'adoptant et la personne à adopter aient vécu durant une année en ménage commun. En l'espèce, la recourante vit à l'étranger, où elle a sa résidence principale et y exerce son activité professionnelle. Le fait que la recourante séjournait régulièrement, pour de courts séjours, chez sa tante avant son décès ne suffit pas pour réaliser la condition du ménage commun durant un an au minimum. Rejet du recours. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 5A_962/2019 du 3 février 2020).

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]), ce qui est le cas d'une décision du département refusant la demande d'adoption d'une personne majeure. Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu parce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. La précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3). L'obligation, pour l'autorité administrative, de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD: la décision doit notamment contenir "les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD). La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas

avoir examiné ni discuté différents documents qui établissent selon elle le lien étroit existant entre elle et sa tante, en particulier les attestations établies par la pharmacie dont sa tante était une cliente régulière, par son ancien avocat, ainsi que la procuration générale en sa faveur établie par sa tante devant le notaire le 26 février 2018. Comme le reconnaît la recourante elle-même, ces documents témoignent que la recourante et sa tante étaient proches, ce qui n'a pas été contesté par l'autorité intimée (cf. décision attaquée, consid. 6, p. 7). Ces documents ne permettent toutefois pas d'établir que la recourante et sa tante ont vécu en ménage commun durant une année, condition nécessaire pour autoriser l'adoption d'une personne majeure (art 266 al. 1 ch. 3 CC; cf. infra, consid. 3). Dans sa décision, l'autorité intimée a expliqué les motifs pour lesquels elle estime que cette condition de la durée minimale du ménage commun n'est pas réalisée dans le cas particulier. La motivation de la décision attaquée est suffisante pour permettre à la recourante d'en apprécier correctement la portée et de l'attaquer à bon escient, ce que démontre son mémoire de recours. La garantie du droit d'être entendu n'imposait pas à l'autorité intimée de se prononcer sur la valeur probatoire de tous les documents produits par la recourante. Ce grief est par conséquent rejeté.

E. 3

de l'art. 266 al. 1 CC présupposent tous les trois une relation particulièrement solide et étroite liant l'adoptant à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et d'une attention en principe quotidiennes relevant de la solidarité familiale, de sorte que les "autres justes motifs" du chiffre 3 sont dans leur nature comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2 (TF 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1 et la doctrine citée; Philippe Meier/Martin Stettler, *Droit de la filiation*, 6e éd., 2019, p. 240, n° 387). Les liens affectifs unissant le ou les adoptants et l'adopté doivent être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle (TF 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1 et les références; Meier/Stettler, *op. cit.*, p. 240, n° 387; voir toutefois Andrea Büchler/Zeno Raveane, *Die Volljährigenadoption nach revidiertem Recht*, AJP/PJA 6/2018, p. 689-699, p. 696; ainsi que Peter Breitschmid in : Basler Kommentar ZGB, vol. I, 6e éd., 2018, n° 12 ad art. 266, selon lesquels toute relation humaine intense entre deux personnes pourrait être considérée comme "autres justes motifs" au sens de l'art. 266 al. 1 chif. 3 CC. Sur cette notion, il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la doctrine majoritaire citée dans l'arrêt du TF 5A_126/2013 du 13 juin 2013). Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un lien filial (TF 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1). Une relation personnelle étroite n'est pas considérée, selon le Tribunal fédéral, comme suffisante pour l'adoption de personnes majeures (TF 5A_803/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2, publié in : FamPra.ch 2009 p. 493). Des motivations purement successorales, fiscales ou relevant du droit d'établissement ne constituent pas non plus un juste motif à l'adoption d'un majeur (Cyril Hegnauer, in : Berner Kommentar, 4e éd. 1984, n° 20 ad art. 266 CC). La notion de ménage commun (communauté domestique) implique que le majeur et le futur parent adoptif aient vécu ensemble sous le même toit, en mangeant à la même table ("in gemeinsamer Wohnung und Verpflegung") durant un an. C'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement, par des contacts quotidiens, des relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroites et solides que cette communauté se prolonge (TF 5A_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1 et les références). S'agissant de la période minimale durant laquelle l'adoptant et l'adopté doivent

avoir fait ménage commun, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit qui prévoyait une durée minimale de cinq ans relevait que le législateur, en exigeant que la personne majeure ait vécu pendant au moins cinq ans en communauté domestique avec les parents adoptifs, avait entendu garantir que l'adoption des majeurs repose sur l'établissement, entre adoptant et adopté, de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à la filiation naturelle: une vie en communauté domestique qui se maintient durant cinq ans est la manifestation de ces liens d'affection et constitue ainsi, en plus des justes motifs, une condition minimale à l'adoption d'une personne majeure selon l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC (ATF 106 II 6 consid. 2b; TF 5A_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1). Dans la mesure où la période minimale est réduite à un an selon le nouveau droit, il est justifié d'exiger que le ménage commun soit effectivement vécu durant cette période de manière continue. Selon la jurisprudence et la doctrine, la communauté domestique n'est pas interrompue par des absences occasionnelles, notamment pour des raisons professionnelles ou de formation; en revanche, l'on ne saurait conclure à son existence du seul fait que le majeur passe ses week-ends ou ses vacances avec ses adoptants, ou encore qu'il leur rend visite de temps à autre (ATF 106 II 6 consid. 2; 101 II 3 consid. 4; TF 5A_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1 et les références; 5C.296/2006 du 23 octobre 2007 consid. 3.3.2; Meier/Stettler, op. cit., n° 384, p. 238; Cyril Hegnauer, in : Berner Kommentar, op. cit., n° 21 ad art. 266). Selon Büchler/Raveane, plusieurs périodes de ménage commun pourraient toutefois être cumulées pour autant qu'il en résulte une année pleine durant laquelle l'adoptant et l'adopté ont effectivement vécu en ménage commun (" Bei einer vorausgesetzten Mindestdauer von nur einem Jahr ist es jedenfalls angemessen, eine einjährige, tatsächlich gelebte Hausgemeinschaft zu verlangen. Ob diese ununterbrochen besteht, ist hingegen unbeachtlich. Mehrere Phasen des Zusammenlebens können addiert werden. Vorausgesetzt ist ein Nettojahr. " Büchler/Raveane, op. cit., p. 693). Il y a toutefois lieu de s'en tenir à l'avis de la jurisprudence et de la doctrine majoritaire selon lequel la durée minimale du ménage commun doit être effective et continue, étant précisé que des interruptions pour des motifs professionnels, de formation ou militaires laissent subsister la communauté domestique pour autant qu'elle se reforme naturellement après l'interruption (cf. notamment ATF 106 II 6 consid. 2; 101 II 3 consid. 4; Cyril Hegnauer, in: Berner Kommentar, op. cit., n° 21 ad art. 266). Dans l'arrêt 5C.296/2006 du 23 octobre 2007 consid. 3.3.2, cité par l'autorité intimée, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait pas de communauté domestique entre un oncle et son neveu, qui lorsque ce dernier était mineur, avaient vécu dans la même maison mais dans laquelle chacune des familles avait son propre logement. Le lien étroit qui avait pu naître entre le neveu et son oncle résultait des relations de proximité entre les deux familles et du rôle moteur joué par l'oncle dans cette famille élargie. A sa majorité, le neveu avait vécu dans l'appartement de ses parents puis dans un logement séparé. Même si des liens avaient pu perdurer, il n'en résultait pas pour autant une communauté domestique entre eux selon l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. b) En l'espèce, dans sa décision attaquée, l'autorité intimée a examiné la demande d'adoption déposée le 26 février 2018 selon les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. Il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 1 CC (la personne majeure adoptée nécessite une assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique) et de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC (lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants ont fourni à cette personne des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an) ne sont pas réalisées en l'espèce. L'art. 266 al. 1 ch. 3 CC pose comme conditions cumulatives l'existence de "justes motifs" et d'un "ménage

commun" entre l'adopté et la personne à adopter durant une année au minimum. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a estimé que la condition de la durée minimale d'un an du ménage commun n'était pas réalisée, l'addition de séjours chez l'adoptant n'étant pas suffisante. Elle a également nié l'existence de justes motifs en retenant en particulier, à tort, que l'adoption entraînerait une lésion de la part réservataire des héritiers. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette dernière question. Les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC sont cumulatives et, en l'espèce, la durée minimale du ménage commun entre la recourante et sa tante n'est pas réalisée, pour les motifs suivants. c) Il ressort des pièces au dossier que la recourante a vécu à ***** dès 1996. En 2003, elle a quitté la Suisse pour s'installer en Allemagne, puis à ***** dès 2006. Depuis cette date, elle y a son domicile principal et elle y exerce son activité professionnelle. Depuis le 1^{er} mars 2016, la recourante est également inscrite en résidence secondaire à ***** à l'adresse du domicile de sa défunte tante. Dans sa première demande d'adoption du 1^{er} mai 2017, la tante de la recourante indiquait en substance que lorsque sa nièce vivait à ***** avec ses parents, elle passait régulièrement du temps dans la maison familiale et qu'elle était très proche de sa nièce. Plus tard, lorsque sa sœur (la mère de la recourante) était décédée (en 2004), la recourante avait été présente pour la soutenir et s'occuper des problèmes familiaux qui avaient surgi suite à ce décès. Dans cette première demande, la tante de la recourante précisait que sa nièce venait régulièrement la trouver deux fois par mois, pendant quelques jours, depuis qu'elle avait acquis la nationalité suisse (en octobre 2015). Dans sa deuxième demande d'adoption du 26 février 2018, la tante de la recourante indiquait toutefois que la recourante avait vécu chez elle de juin 2016 à juin 2017, ce qui ne correspondait manifestement pas à ses premières déclarations mentionnées dans sa demande d'adoption du 1^{er} mai 2017. En instruisant cette affaire, l'autorité intimée a estimé que les éléments au dossier, en particulier les dates mentionnées dans les deux demandes d'adoption, ne permettaient pas d'établir la durée exacte durant laquelle la recourante avait fait ménage commun avec sa tante, ce d'autant plus que le domicile principal et le lieu de son activité professionnelle se trouvent dans un autre pays que la Suisse. Elle a donc requis à juste titre que la recourante établisse la durée minimale de ménage commun. Le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative et qui implique que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) n'est en effet pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La recourante a été entendue par la Direction de l'état civil le 10 septembre 2018. Elle a indiqué lors de cette audition qu'elle avait vécu durant la période 2016-2017-2018 au domicile de sa tante de manière continue. Cette affirmation est toutefois contredite par les pièces au dossier dans la mesure où la recourante a confirmé avoir exercé son emploi à ***** (masseur-kinésithérapeute) à plein-temps jusqu'au 12 mai 2017. Elle ne pouvait donc pas faire ménage commun avec sa tante à ***** et exercer son travail à 100% à *****, vu la distance et le temps de voyage entre ces deux villes (au minimum 6 heures de route en automobile). Il apparaît au vu des pièces produites par la recourante et des déclarations de sa tante figurant dans sa première demande du 1^{er} mai 2017 que la recourante séjournait régulièrement pour quelques jours chez sa tante. De tels séjours de courte durée, même à titre régulier, ne suffisent toutefois pas pour reconnaître l'existence d'un ménage commun, selon la jurisprudence (par. ex dans le cas d'un majeur qui passe tous ses week-ends chez les adoptants: TF 5C.284/1997 du

E. 4

La recourante se plaint encore de la violation du principe de la bonne foi. Elle fait grief à l'autorité intimée d'avoir émis un pronostic défavorable dès le début de la procédure. Ce principe est explicitement consacré par l'art.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.